



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 12 SEP. 2005

ARRETE N° 2389
portant délégation de signature
à **M. Franck-Olivier LACHAUD**,
Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion
et
à **M. Jean BALLANDRAS**,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2004 portant nomination de **M. Franck-Olivier LACHAUD** en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2005 portant nomination de **M. Jean BALLANDRAS** en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2128 du 12 août 2005 portant délégation de signature à **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à **M. Jean BALLANDRAS**, secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

I – Secrétariat Général

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, pour signer en mon nom tous arrêtés, décisions, circulaires, actes, relevant des attributions de l'État dans le département de La Réunion, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence ;
- des arrêtés d'élévation de conflits ;
- des réquisitions des comptables publics ;
- des conventions conclues avec le conseil général et le conseil régional conformément à l'article 4 des décrets n° 82-331 et 82-332 du 13 avril 1982 relatifs à la mise à disposition du président du conseil général et du président du conseil régional des services extérieurs de l'État ;
- des arrêtés portant désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics.

A – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Loïc ALBERTINI**, chef de service administratif, directeur des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie, à l'effet de signer les actes de sa direction, à l'exclusion des arrêtés, des décisions générales ayant un caractère réglementaire, des déférés et recours gracieux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Loïc ALBERTINI**, délégation de signature est donnée, dans l'ordre suivant, pour ce qui concerne les actes de caractère courant, à :

- **M. Louis ROPARS**, attaché principal de préfecture, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- **Mme Marie-Anne BASSET**, attachée de préfecture, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- **M. Patrick LEFORT**, attaché de préfecture, chef du bureau du contrôle de légalité,
- **Mme Sylviane BIRONNEAU-MALLE**, attachée de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Alain DUSSEL**, attaché de préfecture, adjoint au chef de bureau.

B – DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre BALCON**, directeur de préfecture, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer :

- a) tous les actes relevant de sa direction, à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ayant un caractère réglementaire,
- b) l'ordonnancement des dépenses et recettes de État imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles il n'a pas été désigné d'ordonnateur secondaire délégué,
- c) les réquisitions de passage des agents de État,
- d) le visa et toutes pièces comptables,
- e) l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation interministérielle (chapitre 34-94, article 40).

Il est désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre BALCON**, directeur des actions interministérielles, délégation de signature est donnée, dans l'ordre suivant, pour ce qui concerne les correspondances de caractère courant à :

- **M. Serge DARNAUD**, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de la mobilité,
- **Mme Teresa DI TOMMASO**, attachée de préfecture, chef du bureau du courrier et de la coordination générale,
- **M. David ARGINTHE**, attaché de préfecture, chef du bureau du logement, de la santé publique et de la cohésion sociale,
- **M. Sylvain LIOTARD**, attaché de préfecture, chef du bureau de l'action stratégique de l'état et des finances, qui reçoit en outre délégation de signature pour les documents et pièces comptables afférents aux recettes et dépenses de l'Etat visées à l'article 4 b), c), d) et e) ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain LIOTARD**, cette délégation de signature est donnée à **M. Philippe SCHVERER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

C – DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul MOSNIER**, directeur de préfecture, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer les actes relevant de sa direction dans les domaines suivants :

- élections et réglementation générale ;
- circulation et transports, y compris les décisions administratives de suspension de permis de conduire ;
- état-civil, étrangers,

à l'exception des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire et des arrêtés individuels de reconduite à la frontière.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Paul MOSNIER**, directeur des libertés publiques, cette délégation de signature sera exercée par :

- ♦ **M. Christian CHEVALIER**, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur, chef du bureau des élections et de la réglementation générale.

En outre, délégation permanente est donnée à :

- ♦ **M. Christian CHEVALIER**, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Jean-Pierre PETIT DE LA RHODIERE**, secrétaire administratif, en ce qui concerne :
 - les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives ;
 - la copie et l'authentification des pièces et documents ;
 - les récépissés de déclaration d'association ;
 - le visa de toutes pièces annexes des affaires d'expropriation ;
 - les cartes professionnelles des professions réglementées ;
 - les permis de chasser ;
 - les autorisations de détention d'armes et de munitions.

- ♦ **M. Joël RIVIERE**, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et des transports, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Jean-Michel GUEZELOT**, secrétaire administratif, en ce qui concerne :
 - les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives ;
 - la copie et l'authentification des pièces et documents ;
 - les certificats d'inscription et non-inscription de gage ;
 - les cartes grises et les permis de conduire ;
 - les cartes professionnelles des taxiteurs.

- ♦ **M. Philippe DAMBREVILLE**, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers, et, en cas d'absence ou d'empêchement,
 - à **Mme Marie-Annick RIVIERE**, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau, en ce qui concerne :
 - les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives ;
 - la copie et l'authentification des pièces et documents ;
 - les cartes nationales d'identité françaises ;
 - les passeports ;
 - les certificats de résidence des algériens ;
 - les cartes de séjour des étrangers ;
 - les visas de régularisation ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les titres d'identité et de voyage ;
 - les laissez-passer ;
 - les récépissés d'actes de mariage ;
 - les copies et authentifications des arrêtés de reconduite à la frontière.

- à **M. Expédit ROMIGNAC**, secrétaire administratif, chef de la section « étrangers », en ce qui concerne :
 - les courriers courants relatifs à l'instruction des demandes d'avis concernant les visas ;
 - les prolongations de visas ;
 - les visas Schengen et Mayotte ;
 - les avis sur les demandes de visas ;
 - les visas retour ;
 - les récépissés de demandes de titre de séjour ;
 - les demandes de visites médicales OMI ;
 - les documents de circulation pour enfants mineurs ;
 - les titres d'identité républicains ;
 - les documents de voyage pour les apatrides et les réfugiés ;
 - les demandes d'enquêtes adressées aux services de police et de gendarmerie concernant les visas et les communautés de vie ;
 - les courriers courants concernant la section étrangères.

Lorsqu'ils prennent la permanence "Etrangers", **MM. Louis ROPARS** et **Jean-François FONTAINE** ont délégué de signature pour authentifier les copies des arrêtés de reconduite à la frontière.

D – SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annick MUZEAU**, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer :

- tous actes relevant des attributions de son service, à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ayant un caractère réglementaire ;
- les dépenses de personnel ;
- les réquisitions de passage des agents de l'Etat ;
- les actes relatifs au suivi de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- l'engagement et le mandatement des dépenses imputées sur les chapitres gérés par le service jusqu'à un montant de 10 000 euros.

Elle est désignée comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Claude HAISMAN**, attaché principal de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances de caractère courant ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives ;
- l'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services de la préfecture et des dépenses imputées sur les chapitres gérés par le service jusqu'à un montant de 10 000 euros,
- l'engagement et le mandatement des dépenses de l'action sociale ministérielle (chapitre 33-92 articles 10, 20, 30, 60, 71, 90 et chapitre 34-01 article 70 du MISILL) et interministérielle (chapitre 34-92 article 20 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude HAISMAN**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Philippe THIONG-KAY**, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée à **M. Roger SEVRIN**, pour l'engagement des dépenses de fonctionnement du bureau du budget et du patrimoine jusqu'à un montant de 1 000 euros.

Délégation de signature est donnée à **M. Richard LEFEVRE** pour :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement du BPP jusqu'à un montant de 2000 euros ;
- toutes les correspondances de caractère courant.

ARTICLE 10 :

a) Délégation de signature est donnée à **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes les correspondances de caractère courant ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Monique ADEIKALAM**, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau, et à **Mme Marie-Louise AH WAYE** et **M. Alain HOARAU**, secrétaires administratifs.

b) Délégation de signature est donnée à **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, à l'effet de signer :

- les dépenses de personnel ;
- les réquisitions de passage des agents de l'Etat ;
- l'engagement et le mandatement des dépenses imputées sur les chapitres gérés par le service jusqu'à un montant de 10 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Marie-Louise AH WAYE**.

c) Délégation de signature est donnée à **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, à l'effet de signer :

- les dépenses d'action ministérielle (chapitre 33-92, articles 10, 20, 30, 60, 71, 90 et chapitre 34-01, article 70 du MIAT) ;
- les dépenses d'action ministérielle (chapitre 34-92, article 20 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Monique ADEIKALAM**.

d) En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI**, l'intérim sera assuré par **Mme Monique ADEIKALAM**, adjointe au chef de bureau.

E – SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'Océan Indien

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe CHAPRON**, inspecteur des systèmes d'information et de communication, chef du service des systèmes d'information de l'océan indien, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes les correspondances de caractère courant ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives ;
- la certification des factures ;
- les engagements des dépenses, dans la limite d'un montant de 30 500 euros, relatives aux chapitres suivants :
 - chapitre 34-01 articles 51, 52 ;
 - chapitre 34-82 articles 21, 23, 41, 42, 43, 51, 52, 53, 81, 82, 83 ;
 - chapitre 49-93 articles 48, 58, 88 ;
 - chapitre 47-13 article 40 ;
 - chapitre 57-60 articles 44, 45, 48 ;
 - chapitre 37-10.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CHAPRON**, délégation de signature est donnée à :

- ♦ **M. Gilles BASTARD**, pour l'engagement des dépenses relatives aux chapitres 34-82, 34-01, 57-60 et 37-10 dans la limite de 8 000 euros,
- ♦ **MM. Jean-Pierre CARRASSE et Jacques DUPUY**, pour l'engagement des dépenses relatives au chapitre 34-82, dans la limite de 1 500 euros,
- ♦ **MM. Pierre WOLFF et Jean-Philippe ROLLAND**, pour l'engagement des dépenses relatives au chapitre 37-10, dans la limite de 1 500 euros.

F – DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA FORMATION DES PERSONNELS DE PRÉFECTURE ET DE POLICE RÉUNION/MAYOTTE

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier CASTAIGNE**, délégué régional à la formation des personnels de préfecture et de police Réunion/Mayotte, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes les correspondances de caractère courant ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives ;
- les engagements des dépenses relatives au chapitre intéressant la formation du personnel de la Préfecture (chapitre 37-30 article 10, sous-chapitre 19-30) qui résultent du plan de formation dûment approuvé par le préfet ;
- les engagements des dépenses relatives au chapitre intéressant la formation régionale des personnels de la préfecture (chapitre 34-01 article 92) ;
- les engagements des dépenses relatives au chapitre intéressant la rémunération des formateurs internes (chapitre 31-02 article 40) ;
- les engagements des dépenses relatives au chapitre intéressant la formation du personnel de la police nationale (chapitre 34-41 article 22) ;
- la certification des factures afférentes aux engagements des dépenses ci-dessus.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CASTAIGNE**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MOREL**, commandant de la police nationale, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances de caractère courant ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives ;
- les engagements des dépenses relatives au chapitre intéressant la formation du personnel de la police nationale (chapitre 34-41, article 22) et la certification des factures y afférentes.

II – Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean BALLANDRAS**, secrétaire général pour les affaires régionales, pour signer en mon nom tous arrêtés, actes administratifs et décisions concernant notamment :

- la planification économique, la programmation et le suivi des fonds européens : les conventions de financement et les instructions aux services de l'État en matière d'instruction, de programmation, de certification des dépenses, d'appels de fonds, d'engagement comptable, de contrôles et de suites à réserver aux contrôles et courriers à la région, au département et aux autorités nationales et européennes relatifs aux fonds structurels ;
- les relations avec le conseil régional et les comités régionaux pour leurs activités dans le domaine économique et social et notamment la planification, les transports, l'énergie, le développement industriel, la recherche et l'aménagement des Hauts ;
- les décisions, arrêtés de subvention et correspondances relatifs à la coopération régionale ;
- l'aide aux entreprises agricoles, industrielles, artisanales et commerciales ;
- les décisions, arrêtés de subventions et correspondances relatifs au commerce, à l'artisanat et au tourisme ;
- l'ordonnancement des dépenses d'investissement de l'Etat et de l'Europe.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean BALLANDRAS**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine KUCKLICK**, administrateur civil, adjointe au SGAR, pour les correspondances, décisions, et procédures visées à l'article 14, y compris celles relevant de la qualité d'ordonnateur.

ARTICLE 16 : Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-François DOTAL**, directeur des services administratifs et financiers, pour toutes les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ayant un caractère réglementaire.

Il est désigné comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François DOTAL**, directeur des services administratifs et financiers, délégation de signature est donnée à

M. Albert HOLL, attaché de préfecture, chef du bureau des investissements de l'Etat et de l'Europe, en ce qui concerne :

- les correspondances à caractère courant ;
- les délégations et les subdélégations d'autorisations de programme ;
- les marchés, pièces et documents comptables concernant les opérations d'investissement ;
- les pièces et documents comptables afférents à l'engagement, à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses d'investissement de l'Etat et de l'Europe.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine KUCKLICK**, adjointe au SGAR, en sa qualité de chargée de mission au SGAR, pour les correspondances courantes concernant l'ensemble des questions relatives aux politiques interministérielles et aux financements européens.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mlle Marie-Claire DEFOIN** et **Mme Annick DELAURENS**, secrétaires administratifs, à l'effet de signer les copies certifiées conformes de toutes pièces administratives.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques TOMASINI**, agent contractuel, chargé de mission au SGAR, pour les correspondances courantes relatives aux politiques de développement des technologies de l'information et de la communication et en matière de défiscalisation.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise DELABAERE**, chargée de mission au SGAR, pour les correspondances courantes relatives au développement économique de l'île de La Réunion.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël ARNAUD**, chargé de mission au SGAR, pour les correspondances courantes relatives au suivi des contrats d'agglomération et aux politiques d'aménagement du territoire.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric PAILLASSARD**, agent contractuel, pour toutes les décisions et correspondances courantes relatives à la mise en œuvre de l'application « Présage » de gestion des fonds structurels, à l'exception de l'engagement des dépenses et du courrier ministériel.

ARTICLE 24 : Délégation est donnée à **M. Gérard SALLIER**, conseiller des affaires étrangères hors classe, chef de la mission de coopération régionale, pour signer les actes et documents relevant de ses attributions et notamment :

- les correspondances à caractère courant,
- la représentation auprès de la COI comme officier permanent de liaison.

Cette délégation exclut les arrêtés et les décisions ayant un caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard SALLIER** délégation est donnée pour ces matières à **M. Patrick MONSET**, attaché de préfecture.

ARTICLE 25 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Jean BALLANDRAS**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

III – Intérim du Secrétaire Général

ARTICLE 26 : En cas d'absence de **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 à 13 ci-dessus à **M. Jean BALLANDRAS**, secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 27 : En cas d'absence de **M. Jean BALLANDRAS**, secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées aux articles 14 à 25 ci-dessus à **M. Franck-Olivier LACHAUD**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 28 : L'arrêté n° 2128 du 12 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 29 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL